



## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de  
Canadian Political Science Association / Association Canadienne de science  
politique (l'« organisation »)

**IL EST DÉCRÉTÉ** que les dispositions suivantes constituent un règlement  
administratif de l'organisation :

### ARTICLE I. GÉNÉRAL

#### 1.1 Définitions

Dans ce règlement et tous les autres règlements de l'organisation, sauf  
indication contraire du contexte :

(a) «Loi» signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif S.C. 2009, c. 23*, incluant les règlements pris en vertu de la loi, et tout statut ou règlement qui peut la remplacer, lesquels pourront être modifiés de temps à autre;

(b) «articles» signifie les articles originaux ou mis à jour de l'organisation ou les articles d'amendement, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'entente, ou de reprise de l'organisation;

(c) «conseil» signifie le conseil d'administration de l'organisation et «conseiller» signifie un membre du conseil;

(d) «règlement» signifie ce règlement ou tout autre règlement de l'organisation, tel qu'amendé, et qui sont en vigueur en tout temps;

(e) «membres» signifie membres de l'organisation;

(f) «réunion des membres» comprend une réunion annuelle des membres ou une réunion spéciale des membres;

(g) «réunion spéciale des membres» comprend une réunion de toute (s) classe (s) de membres et une réunion spéciale de tous les membres ayant le droit de vote à une réunion annuelle des membres;

(h) «résolution ordinaire» signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 %, plus une voix, exprimées pour cette résolution;

(i) «Règlements» signifie les règlements pris en vertu de la loi, tel qu'amendés, mis à jour, ou effectifs en tout temps; et

(j) «résolution spéciale» signifie une résolution adoptée par la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour cette résolution.

## **1.02 Interprétation**

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Sauf si cela est spécifié au point 1.01 ci-dessus, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif.

## **1.03 Langues**

L'anglais et le français seront les langues officielles de l'organisation.

## ARTICLE II. ADHÉSION – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION SPÉCIALE

### 2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation compte deux (2) catégories de membres, à savoir les membres individuels et les institutions. Le conseil peut, par résolution ordinaire, approuver l'admission des membres de l'organisation. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du conseil. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

#### Membres individuels

- i. Le titre de membre individuel est réservé aux personnes qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres individuels dans l'organisation.
- ii. La période d'adhésion d'un membre individuel est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.
- iii. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre individuel a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une (1) voix.

#### Institutions

- i. Le titre d'institution membre est réservé aux départements de science politique et tous autres organismes qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre d'institution membre non-votante dans l'organisation.
- ii. La période d'adhésion d'une d'institution membre est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.
- iii. Sous réserve de la Loi et des statuts, une institution membre n'a pas le droit d'exercer un droit de vote lors des assemblées

des membres de l'organisation, mais elle a le droit de recevoir un avis de toutes ces assemblées des membres et d'y assister.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier cet article du règlement administratif si ces modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités.

## **2.02 Avis d'assemblée des membres**

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

Si un membre requiert l'envoi d'un avis par des moyens autres qu'électroniques, celui-ci sera envoyé par la poste, par messenger ou remis en mains propres.

## **2.03 Autres méthodes de vote**

En vertu du paragraphe 171 de la Loi, la méthode de vote des membres suivante est autorisée par l'organisation :

Le vote par des moyens électroniques qui permet aux votes d'être recueillis d'une façon qui autorise leur vérification subséquente et qui permet aux votes comptés d'être présentés à l'organisation, sans que l'organisation puisse déterminer la teneur du vote d'un membre.

## **2.04 Assemblée extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'organisation pourra être convoquée par le conseil. Le conseil pourra convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur une réquisition par écrit de quinze (15) membres votants et cette réquisition devra indiquer la nature des affaires à discuter ainsi qu'une ébauche de toute résolution proposée.

## **2.05 Modification au règlement**

Aucun amendement, aucune modification ou suppression, ou aucune révocation de ce règlement n'entrera en vigueur avant l'approbation par les membres dans le cadre d'une résolution spéciale.

## **2.06 Tenue de réunions par tout moyen de communication**

Dans des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la tenue de réunions en personne, les membres du Conseil d'administration qui convoquent une réunion des membres, une réunion spéciale des membres ou une réunion du conseil d'administration peuvent prévoir que celles-ci seront tenues partiellement ou entièrement par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par l'organisation. Les participants sont alors réputés, pour l'application de la Loi, avoir assisté à l'assemblée.

## **ARTICLE III. DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION**

### **3.01 Paiement des droits d'adhésion**

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

### **3.02 Droits d'adhésion**

Les droits d'adhésion des membres devront être établis par résolution du conseil et ils entreront en vigueur dès leur établissement, sous réserve de ratification par les membres lors d'une assemblée des membres. Le conseil déterminera le montant des droits d'adhésion selon le statut du membre.

### **3.03 Mesures disciplinaires**

Le conseil est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- (b) une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil à son entière discrétion;
- (c) toute autre raison que le conseil juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

### **3.04 Fin de l'adhésion**

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le décès ou la démission du membre;
2. l'expulsion du membre ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
3. l'expiration de la période d'adhésion du membre;
4. la liquidation ou la dissolution de l'Association canadienne de science politique en vertu de la Loi.

### **3.05 Effet de la fin de l'adhésion**

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

## **ARTICLE IV. ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **4.01 Personnes en droit d'assister à une assemblée**

Les membres, les non-membres, les conseillers et l'expert-comptable de l'organisation sont autorisés à assister à une assemblée des membres. Cependant, seuls les membres autorisés à voter à une assemblée des

membres en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs ont le droit de voter lors de l'assemblée.

#### **4.02 Président d'assemblée**

Le président de toute assemblée des membres devra être le président, le vice-président ou le président sortant du conseil. Si le président, le vice-président et le président sortant du conseil sont absents, le président d'assemblée sera sélectionné par les membres présents à l'assemblée des membres.

#### **4.03 Quorum**

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à trente (30) membres votants à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder aux affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint tout au long de l'assemblée. Si lors d'une telle assemblée, le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes après le début prévu pour l'assemblée, celle-ci devra être reportée à une date ultérieure au moins sept jours plus tard. À cette assemblée ajournée, deux membres présents ou représentés constitueront un quorum pour celle-ci et ils pourront délibérer des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine.

#### **4.04 Voix prépondérantes**

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

## **ARTICLE V. CONSEILLERS**

### **5.01 Élection et mandat**

Le nombre maximal de conseillers élus par les membres devra être de quinze (15). En fonction des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles pour nommer des conseillers supplémentaires, les conseillers peuvent nommer un conseiller supplémentaire pour une période de trois (3) ans. Les conseillers devront être élus pour une période de trois ans. Le contrat de tous les conseillers après l'entrée en vigueur de ce règlement devra se terminer à la première réunion annuelle des membres. À la première élection des conseillers après l'approbation de ce règlement, pas moins de cinq (5) conseillers devront être élus pour une période de trois ans, pas moins de cinq (5) conseillers devront être élus pour une période de deux ans, et pas moins de quatre (4) conseillers devront être élus pour une période d'un an. Par la suite, sauf lorsqu'une élection doit être organisée pour remplir une portion non exécutée d'un contrat, les conseillers nouvellement élus devront être élus pour des périodes de trois (3) ans.

## **ARTICLE VI. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.01 Convocation des réunions**

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président, le président sortant ou par trois (3) conseillers à n'importe quel moment.

### **6.02 Avis de réunion**

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil est donné, de la manière prescrite à l'article 8.01 du présent règlement administratif, à chaque conseiller de l'organisation au plus tard cinq (5) jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les conseillers sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou que les conseillers absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire

si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

### **6.03 Nombre et quorum**

Sauf modification apportée au règlement, le nombre de conseillers de l'organisation pour atteindre le quorum pour la délibération des affaires lors d'une réunion du conseil sera le nombre déterminé par résolution des membres et autrement neuf (9) conseillers.

### **6.04 Président**

Le président de toute réunion du conseil sera le premier mentionné des dirigeants suivants qui ont été nommés et qui est un conseiller présent à la réunion : le président ou le vice-président ou le président sortant. Si tous ces dirigeants sont absents, incapables d'agir, s'ils refusent d'agir ou s'ils ne peuvent agir, les conseillers présents peuvent choisir un président parmi eux. Le président de toute réunion peut voter comme un conseiller.

### **6.05 Voix prépondérantes**

Dans toutes les réunions du conseil, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

### **6.06 Comités**

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil.

L'Association canadienne de science politique nommera les comités suivants :

- le Bureau de direction,
- le comité des candidatures,
- le comité de rédaction de la Revue canadienne de science politique.

### 6.07 Pas de rémunération

Les membres du conseil, les dirigeants et les membres des comités, à l'exception des dirigeants et du personnel employés nommés, ne recevront aucune rémunération pour leurs services, autres que les dépenses de déplacement nécessaire lorsqu'ils exécutent pleinement des fonctions au nom de l'organisation.

## ARTICLE VII. DIRIGEANTS

### 7.01 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs, si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

**a) Président** – Le président est un conseiller, il est le directeur général de l'organisation et il sera responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Le président devra, selon les pouvoirs du conseil, superviser de façon générale les affaires de l'organisation. Le président devra, lorsqu'il est présent, présider toutes les réunions du conseil et les assemblées des membres. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil.

**b) Vice-président** – Le vice-président est un conseiller. Si le président du conseil d'administration est absent, incapable d'agir ou s'il refuse d'agir, le vice-président, le cas échéant, devra, lorsqu'il est présent, présider toutes les réunions du conseil et les assemblées des membres. Ses fonctions et ses

pouvoirs sont déterminés par le conseil.

**c) Président sortant** – Si nommé, le président sortant devra être un conseiller. Si le président et le vice-président sont absents, ne peuvent ou ne veulent pas siéger, le président sortant devra, lorsque présent, présider à toutes les réunions du conseil et des membres. Le président sortant aura d'autres tâches et pouvoirs tels que spécifiés par le conseil.

**d) Secrétaire-trésorier** – S'il est nommé, le secrétaire-trésorier devra assister à toutes les réunions du conseil et des assemblées des membres et en être le secrétaire. Le secrétaire-trésorier consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation, le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées; chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire-trésorier donne ou fait donner un avis aux membres, aux conseillers, à l'expert-comptable; le secrétaire-trésorier est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation; le secrétaire-trésorier présente des états financiers annuels vérifiés par le vérificateur de l'organisation à chaque assemblée générale annuelle des membres.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

## **7.02 Vacance d'un poste**

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- (a) la première réunion du conseil suivant l'élection des conseillers;
- (b) le successeur du dirigeant a été nommé;
- (c) le dirigeant a présenté sa démission;
- (d) le dirigeant a cessé d'être un conseiller (s'il s'agit d'une condition de la

nomination) ou le dirigeant est décédé. Si le poste de tout dirigeant de l'organisation est ou devient vacant, les conseillers peuvent, par résolution, nommer une personne afin de pourvoir ce poste vacant.

### **7.03 Indemnité**

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'organisation devra indemniser et protéger tout conseiller ou dirigeant présent et passé de l'organisation, ou toute autre personne qui agit ou qui a agi à la demande de l'organisation comme conseiller ou dirigeant ou dans une capacité similaire d'une autre entité, de tous les frais et coûts et de toutes les dépenses, incluant un montant payé pour le règlement d'un procès ou pour respecter une décision de justice, raisonnablement encouru par la personne en ce qui concerne toute procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle la personne est impliquée du fait de sa participation à l'organisation ou autre entité, à condition que l'organisation n'indemnise pas une personne ci-incluse, à moins que :

(a) la personne ait agi honnêtement et en toute bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation ou, le cas échéant, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle la personne a agi comme conseiller ou dirigeant ou dans une capacité similaire à la demande de l'organisation; et

(b) dans le cas de procédures criminelles ou administratives donnant lieu à une amende, la personne avait des motifs raisonnables de penser que sa conduite était licite.

## **ARTICLE VIII. AVIS**

### **8.01 Mode de communication des avis**

Un avis d'heure et de lieu de la tenue d'une réunion du conseil sera donné à chaque conseiller de l'organisation par téléphone, électroniquement ou autre moyen de communication à l'adresse enregistrée à cette fin de cette personne. L'avis d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les conseillers sont

présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou que les conseillers absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.

## **ARTICLE IX. FINANCES**

### **9.01 Signature des documents**

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou conseillers. En outre, le conseil peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

### **9.02 Fin de l'exercice**

La fin de l'exercice de l'organisation est déterminée par le conseil.

### **9.03 Opérations bancaires**

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil.

### **9.04 Siège social**

Le siège social de l'organisation sera situé dans la ville d'Ottawa, province de l'Ontario, ou dans quelque autre endroit du Canada, selon que le conseil en

décidera par résolution.

### **9.05 États financiers annuels**

Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, l'organisation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

### **9.06 Vérificateur**

L'organisation devra nommer un vérificateur à chaque assemblée annuelle des membres et la rémunération de celui-ci sera établie par le conseil.

## **ARTICLE X. INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

### **10.01 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif**

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

### **10.02 Omissions et erreurs**

L'omission involontaire d'un avis à un membre, à un conseiller, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

## ARTICLE XI. ENTRÉE EN VIGUEUR

### 11.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution spéciale des membres, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil.

CERTIFIÉ être le règlement No. 1 de l'organisation, édicté par les conseillers de l'organisation par la résolution du 27<sup>e</sup> jour de mars 2013 et confirmé par les membres de l'organisation par résolution spéciale le 5<sup>e</sup> jour de juin 2013.

Daté du 20<sup>e</sup> jour de juin 2014.

Signature: Jill Vickers, présidente de l'Association canadienne de science politique

## AMENDEMENTS

Les membres ont approuvé la résolution spéciale suivante lors de la 92<sup>e</sup> assemblée générale annuelle, qui s'est tenue le 10 juin 2020 :

### MOTION ADOPTÉE

1. *Que la décision adoptée par le conseil d'administration le 25 mars 2020 de tenir virtuellement toutes les réunions d'affaires en personne de l'ACSP 2020 en raison des restrictions imposées par la pandémie COVID-19 soit confirmée;*
2. *Que la modification suivante du Règlement no 1 approuvée par le conseil d'administration de l'ACSP le 25 mai 2020 soit confirmée :*

*Que le paragraphe suivant soit ajouté comme article 2.06 au Règlement administratif No. 1 :*

#### **2.06 TENUE DE RÉUNIONS PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION**

*Dans des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la tenue de réunions en personne, les membres du Conseil d'administration qui convoquent une réunion des membres, une réunion spéciale des membres ou une réunion du conseil d'administration peuvent prévoir que celles-ci seront tenues partiellement ou entièrement par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par l'organisation. Les participants sont alors réputés, pour l'application de la Loi, avoir assisté à l'assemblée.*